CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 189.300 du 6 janvier 2009
A. 153.247/V-1696.

En cause : la "VLAAMSE RADIO- EN TELEVISIEOMROEP",
S.A. de droit public,
ayant élu domicile chez
Mes D. LINDEMANS et F. DE PRETER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

la COMMUNAUTÉ FRANÇAISE,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAETS,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de la Cambre 27.

LE CONSEIL D'ÉTAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2004, par laquelle la société anonyme de droit public "Vlaamse Radio- en Televisieomroep" (VRT) demande l'annulation de :

1. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 arrêtant la liste des radios fréquences assignables aux éditeurs de services, accompagnées de leurs caractéristiques techniques pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz (M.B., 28 avril 2004);
2. l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre (M.B., 28 avril 2004);

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur;

Vu la communication du rapport aux parties et vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2008, fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2008;

Entendu M. G. VAN HAEGENDOREN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me F. DE PRETER, loco Me D. LINDEMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me L. BURNON, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu en son avis conforme, M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

CONSIDÈRE CE QUI SUIT :

Les deux arrêtés dont la requérante demande l'annulation ont déjà été annulés par le Conseil d'État par l'arrêt S.A. Société de Diffusion BFM Plus, n/ 151.646, du 23 novembre 2005, en sorte que le recours doit être considéré comme devenu "sans objet", ainsi que le prévoit l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. Il convient dans ces circonstances de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique le six janvier 2009 par la V^e^ chambre, composée de :

MM.	P. LEMMENS,	président de chambre,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
	W. GEURTS,	greffier.

Le greffier,	**Le président,**
W. GEURTS.	**P. LEMMENS.**